

INFRACTIONS AUX REGLES DU CONTROLE DE LA CHASSE*	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
Opposition à la fouille des carniers, sacs et poches à gibier des chasseurs ou accompagnateurs hors de leur domicile.	C5	L. 428-29 C. env.	R. 428-11 9° C. env.	A : 1500 €	Cf. art. 131-16 1 à 5 du C. pénal
Rébellion envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (gardes particuliers, lieutenants de louveterie...).	D	Art. 433-6 C. pénal	Art. 433-7 al. 1 C. pénal	A : 7500 € E : 6 mois	Cf. art. 433-22 du C. pénal
Outrage envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (gardes particuliers, lieutenants de louveterie...).		Art. 433-5 C. pénal	Art. 433-5 C. pénal		
Menaces envers un agent de la force publique ou un citoyen en charge d'un ministère public (gardes particuliers, lieutenants de louveterie...).		Art. 433-3 C. pénal	Art. 433-3 C. pénal	A : 30000 € E : 2 ans	
Coups et blessures volontaires	C & D	Art. 222-7 à 16 et R. 624-1 et R. 625-1 C. pénal.			
INFRACTIONS RELATIVES AUX LIEUX DE CHASSE*	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES
CHASSE SUR AUTRUI SANS LE CONSENTEMENT DU PROPRIETAIRE					
Chasse sur le terrain d'autrui sans le consentement du propriétaire ou du détenteur de droit de chasse.	C5	L. 422-1 C. env.	R. 428-1 I 1° C. env.	1500 €	Peines prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C. pénal. (R. 428-22 C. env.).
Chasse sur un terrain ayant fait l'objet d'une opposition en application du 5° de l'article L. 422-10 du C. env.		L. 422-10 al. 5 C. env.	R. 428-1 I 2° C. env.		
Chasse sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins.	D	L. 422-1 du C. env.	L. 428-1 al. 1 du C. env.	A : 3750 € E : 3 mois	Confiscation (L. 428-9 C. env.), retrait du permis de chasser ou de l'autorisation équivalente (L. 428-14 C. env.), suspension du permis de conduire (L. 428-18 C. env.).
L'infraction ci-dessus de nuit			L. 428-1 al. 2 du C. env.	A : 3750 € E : 2 ans	
CHASSE DANS UNE RESERVE DE CHASSE ET DE FAUNE SAUVAGE					
Infraction simple	C5	L. 332-1 et 3 C. env.	R. 332-73 C. env.	A : 1500 €	Peines prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C. pénal. (R. 428-22 C. env.).
AUTRES LIEUX					
Détenir une arme pouvant être utilisée pour la chasse en infraction à la réglementation applicable au cœur d'un parc national	C5	L. 331-4-1 C. env.	R. 331-67-4° C. env.	A : 1500 €	Il s'agit d'infractions à des dispositions propres à la préservation des espaces naturels protégés, et non à la police de la chasse. Par tant, les règles relatives aux peines complémentaires édictées par le C. env. en matière de chasse ne sont pas applicables.
Ne pas respecter les dispositions de la décision de classement réglementant ou interdisant la chasse dans la réserve naturelle		L. 332-1 et 3 C. env.	R. 332-74 C. env.		
Chasser dans le cœur d'un parc national alors que cette activité y est interdite ou en méconnaissance de la réglementation dont elle fait l'objet.	D	L. 331-4-1 C. env.	L. 331-26 C. env.	A : 30 000 € E : 2 ans	

**CHASSE INTERDITE POUR DES RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE**

Infraction aux arrêtés préfectoraux ou municipaux de sécurité publique.	C1	L. 2212-1 CGCT.	R. 610-5 C. pénal	A : 38 €	
<b>DIVERS</b>					
Destruction ou blessure par négligence d'un animal domestique.	C3	R. 653-1 C. pénal	R. 653-1 C. pénal	A : 450 €	
Le fait pour les fermiers de la chasse, soit dans les bois relevant du régime forestier, soit sur les propriétés dont la chasse est louée au profit de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs établissements publics, de contrevenir aux clauses et conditions de leurs cahiers des charges relatives à la chasse.	C5	R. 428-2 C. env.	R. 428-2 C. env.	A : 1500 €	Peines prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C. pénal (R. 428-22 C. env.).
La destruction, dégradation et la détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il n'est résulté qu'un dommage léger.		R. 635-1 C. pénal	R. 635-1 C. pénal		Confiscation, suspension du permis de conduire, retrait du permis de chasser (R. 635-1 C. pénal).
Destruction volontaire d'un animal domestique.		R. 655-1 C. pénal	R. 655-1 C. pénal		
La destruction, dégradation et la détérioration d'un bien appartenant à autrui dont il est résulté un dommage important.	D	322-1 al. 1 C. pénal	322-1 al. 1 C. pénal	A : 30000 € E : 2 ans	Confiscation, retrait du permis de chasser (Art. 131-6 al. 8 C. pénal).
INFRACTIONS RELATIVES AUX MODES ET MOYENS DE CHASSE*	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvement	C3	L. 424-5 al. 5 C. env.	R. 428-10 C. env.	A.F.M. : 68 € A.F.M. : 180 €	
Utiliser des appelants vivants ou artificiels, appeaux et chanterelles sans respecter les conditions fixées par arrêté ministériel pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau ou pour la destruction des animaux nuisibles.	C4	R. 424-15 C. env.	R. 428-9 1° C. env.	A.F.M. : 135 € A.F.M. : 375 €	
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'utilisation de munitions pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles.			R. 428-9 2° C. env.		
Contrevenir aux arrêtés réglementant le transport à bord d'un véhicule des armes de chasse		Arrêtés ministériels (01/08/1986 modifié) et préfectoraux en vigueur	R. 428-9 3° C. env.		
Contrevenir aux arrêtés préfectoraux réglementant la chasse du lapin à l'aide du furet			R. 428-9 4° C. env.		
Rechercher ou poursuivre le gibier à l'aide de sources lumineuses, sans y être autorisé par l'autorité administrative pour les comptages et captures à des fins scientifiques ou de repeuplement.			R. 428-9 5° C. env.		
Chasser le gibier d'eau dans les conditions autres que celles autorisées par l'alinéa 1 de l'article L. 424-4 (de jour) et par l'article L. 424-5 C. env. (chasse de nuit à postes fixes)		L. 424-4 al. 1 et L. 424-5 C. env.	R. 428-8 1° C. env.	A.P. : 1500 €	Peines complémentaires prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 C. pénal.
Chasser le gibier d'eau à la passée dans les conditions autres que celles prévues à l'article L. 424-4 al. 2 C. env. (à partir de 2 h avant le lever du soleil et jusqu'à 2 h après son coucher en zone de chasse maritime, dans les marais non		L. 424-4 al. 2 C. env.	R. 428-8 2° C. env.		

asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et nappes d'eau).	C5				
Contrevenir aux dispositions législatives et réglementaires relatives à l'emploi des modes, moyens, d'engins ou d'instruments pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles.		Arrêtés ministériels (01/08/1986 modifié)	R. 428-8 3° C. env.		Peines complémentaires prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 C. pénal.
Se déplacer en véhicule à moteur d'un poste de tir à un autre dans des conditions autres que celles prévues aux articles L. 424-4 al. 7, 8 et 9 C. env.		L. 424-4 al. 7, 8 et 9 C. env.	R. 428-8 4° C. env.		
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'usage de drogues, appâts ou substances toxiques de nature à détruire ou à faciliter la destruction des animaux nuisibles et du gibier.		Arrêtés ministériels (01/08/1986 modifié)	R. 428-8 5° C. env.	A.P. : 1500 €	
Contrevenir aux arrêtés relatifs à l'utilisation des armes et éléments d'armes pour la chasse du gibier ou pour la destruction des animaux nuisibles.		Arrêtés ministériels (01/08/1986 modifié)	R. 428-8 6° C. env.		
Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, de filets, engins ou autres instruments de chasse prohibés.	C5	L. 424-7 C. env.	R. 428-8 7° C. env.		
Chasse au vol sans autorisation de détention, transport, utilisation des oiseaux rapaces utilisés pour la chasse.	D	L. 412-1 C. env. et AM 30/07/81 modifié	L. 415-3 C. env.	A : 9000 € E : 6 mois	Peines complémentaires spécifiques à la protection de la faune : L. 415-5 C. env.
<b>INFRACTIONS RELATIVES AU PERMIS DE CHASSER*</b>	<b>CLASSE</b>	<b>TEXTE</b>		<b>PEINES PRINCIPALES</b>	<b>PEINES ACCESSOIRES ET COMPLEMENTAIRES</b>
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
<b>CHASSE SANS ETRE TITULAIRE ET PORTEUR DU PERMIS DE CHASSER</b>					
Chasser sans être porteur d'un permis de chasser accompagné du document de validation et de l'attestation de souscription d'assurance	C1	L. 423-1 et R. 423-18 du C. env.	R. 428-4 1° C. env.	A.F.M. : 11 € A.F.M. : 33 €	
Chasser sans être porteur de l'autorisation de chasser			R. 428-4 2° C. env.		
Chasser sans être porteur d'un permis de chasser non validé accompagné de l'autorisation prévue à l'art. L. 423-2 C. env.		L. 423-2 C. env.	R. 428-4 3° C. env.		
Chasser à l'arc sans être détenteur de l'attestation de formation.		Arr. 15/02/1995	R. 610-5 C. pénal	A.P. : 38 €	
Chasser sans être titulaire d'un permis de chasser valable prévu à l'article L. 423-1 C. env.	C5	L. 423-1 C. env.	R. 428-3 I 1° C. env.	A.P. : 1500 €	Peines prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C. pénal.
Chasser sans être titulaire de l'autorisation de chasser prévue à l'article L. 423-2 C. env.		L. 423-2 C. env.	R. 428-3 I 2° C. env.		
Chasser sans être titulaire d'un permis de chasser accompagné de l'autorisation administrative en zone maritime pour les marins pêcheurs professionnels et les conchyliculteurs		L. 423-3 C. env.	R. 428-3 I 3° C. env.		
Chasser sans avoir souscrit l'assurance mentionnée à l'article L. 423-16 C. env.		L. 423-16 C. env.	R. 428-3 II C. env.		

**CHASSE MALGRE RETRAIT OU SUSPENSION DU PERMIS DE CHASSER**

Chasser après avoir été privé du droit d'obtenir ou de conserver un permis de chasser ou une autorisation de chasser mentionnée à l'article L. 423-2 C. env. par application de l'article L. 428-14 C. env.	D	L. 428-2 C. env.	L. 428-2 du C. env. et 434-41 du C. pénal.	A.P. : 30 000 €  E : 2 ans	Peines complémentaires prévues à l'article 434-44 du C. pénal.
Chasser après avoir reçu notification de l'ordonnance prononçant la suspension du permis de chasser ou de l'autorisation de chasser par application de l'art. L. 428-15 C. env.					
Obtention indue d'un permis de chasser (déclaration fausse ou incomplète)		L. 423-11 C. env.	Art. 441-6 C. pénal		Peines complémentaires prévues à l'article 441-10 du C. pénal.
<b>INFRACTIONS RELATIVES AU PMA, PGC &amp; PARTICIPATIONS AUX DEGATS</b>	<b>CLASSE</b>	<b>TEXTE</b>		<b>PEINES PRINCIPALES</b>	<b>PEINES COMPLEMENTAIRES</b>
		<b>Prévoyant l'infraction</b>	<b>Réprimant l'infraction</b>		
Capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximum autorisé par chasseur, pour une plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné.	C4	L. 425-14 et R. 425-18 et suivants C. env.	R. 428-15 C. env.	A.F.M. : 135 € A.F.M. : 375 €	
Ne pas munir d'un dispositif de marquage un animal capturé dans le cadre du pma, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport.			R. 428-16 1° C. env.		
Chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues par l'article L. 425-15		L. 425-15 C. env.	R. 428-17 C. env.		
Lorsque la fédération institue des participations en application de l'article L. 426-5, le fait, pour un adhérent de cette fédération, de ne pas procéder au marquage du gibier mort, préalablement à tout transport, lorsqu'il n'est pas soumis à un plan de chasse dans le département.		L. 426-5 C. env.	R. 428-18 C. env.		
Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvements		R. 425-20 C. env.	R. 428-16-2°		
<b>INFRACTIONS RELATIVES A LA PROTECTION DU GIBIER*</b>	<b>CLASSE</b>	<b>TEXTE</b>		<b>PEINES PRINCIPALES</b>	<b>PEINES COMPLEMENTAIRES</b>
		<b>Prévoyant l'infraction</b>	<b>Réprimant l'infraction</b>		
Contrevenir aux arrêtés réglementant le report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole.	C4	L. 424-1 C. env.	R. 428-6 1° C. env.	A.F.M. : 135 € A.F.M. : 375 €	
Chasser en méconnaissance des arrêtés réglementant l'emploi et la divagation de chiens		A.M. 16/03/1955 modifié ; du 21/01/1955 modifié	R. 428-6 2° C. env.		
Contrevenir aux dispositions réglementaires prises en application des articles R. 424-2 et 3 C. env. (en temps de neige, gel prolongé....).		R. 424-2 et 3 C. env.	R. 428-6 3° C. env.		
Chasser une espèce de gibier dont la chasse n'est pas autorisée.	C5	A.M. du 26/06/1987	R. 428-5 1° C. env.	A : 1500 €	Peines complémentaires prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 C. pénal.
Chasser en méconnaissance des arrêtés préfectoraux pris en application de l'article R. 424-1 du C. env. pour prévenir la destruction et favoriser le repeuplement du gibier (heures de chasse, jours de chasse, interdiction de chasse en vue		R. 424-1 C. env.	R. 428-5 2° C. env.		

\* sous réserve de modifications éventuelles

de la reconstitution de population).					
Chasser les espèces de gibier d'eau en méconnaissance des dispositions de l'article L. 424-6 C. env.		L. 424-6 C. env.	R. 428-5 3° C. env.		
INFRACTIONS RELATIVES AU PMA, PGC & PARTICIPATIONS AUX DEGATS	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
Capturer un nombre d'animaux supérieur au prélèvement maximum autorisé par chasseur, pour une plusieurs espèces, pendant une période déterminée et sur un territoire donné.	C4	L. 425-14 et R. 425-18 et suivants C. env.	R. 428-15 C. env.	A.F.M. : 135 € A.F.M. : 375 €	
Ne pas munir d'un dispositif de marquage un animal capturé dans le cadre du PMA, sur le lieu même où il a été abattu ou retrouvé et préalablement à tout transport.			R. 428-16 1° C. env.		
Chasser en infraction avec les modalités de gestion prévues par l'article L. 425-15		L. 425-15 C. env.	R. 428-17 C. env.		
Lorsque la fédération institue des participations en application de l'article L. 426-5, le fait, pour un adhérent de cette fédération, de ne pas procéder au marquage du gibier mort, préalablement à tout transport, lorsqu'il n'est pas soumis à un plan de chasse dans le département.		L. 426-5 C. env.	R. 428-18 C. env.		
Ne pas tenir à jour le carnet de prélèvements		R. 425-20 C. env.	R. 428-16-2°		
INFRACTIONS RELATIVES AU TEMPS DE CHASSE*	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
Chasser en temps prohibé, en méconnaissance des articles R. 424-4 à 13 et des arrêtés préfectoraux pris pour leur application.	C5	R. 424-4 à 13 C. env.	R. 428-7 1° C. env.	A.P. : 1500 €	Art. 131-16 1° à 5° C. pénal.
Chasser des oiseaux d'élevage dans des établissements professionnels de chasse à caractère commercial en méconnaissance de l'arrêté prévu au 2° alinéa du II de l'article L. 424-3 C. env.		L. 424-3 2° C. env.	R. 428-7 2° C. env.		
INFRACTIONS RELATIVES AU TRANSPORT ET A LA COMMERCIALISATION*	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
Contrevenir aux dispositions de l'article L. 424-9 C. env. (transport d'un grand gibier tué accidentellement à la suite d'une collision sans prévenir préalablement les services de la gendarmerie nationale ou de la police nationale).	C3	L. 424-9 C. env.	R. 428-12 C. env.	A.F.M. : 68 € A.F.M. : 180 €	
Transporter à des fins commerciales, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter <u>des oiseaux vivants</u> d'espèces dont la chasse est autorisée, sauf lorsque ces oiseaux figurent sur la liste des espèces fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse en application du 2° du I de		L. 424-8 I 2° C. env.	R. 428-11 1° C. env.		

l'article L. 424-8, et sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité	C5			A.P. : 1500 €	Peines complémentaires prévues à l'art. 131-16 1° à 5° du C. pénal.
Transporter à des fins commerciales, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter <u>des oiseaux licitement tués à la chasse</u> , sauf lorsque ces oiseaux figurent sur la liste des espèces fixée par arrêté du ministre chargé de la chasse en application du 2° du I de l'article L. 424-8, et sauf lorsque ces spécimens sont nés et élevés en captivité			R. 428-11 2° C. env.		
Méconnaître les restrictions apportées par l'autorité administrative en application du II de l'article L. 424-8 et des articles L. 424-12 et L. 424-13		L. 424-8 II et L. 424-12 et 13 C. env.	R. 428-11 3° C. env.		
Pour les animaux tués au titre du plan de chasse, transporter, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter ces animaux non munis du dispositif de pré-marquage ou de marquage, ou des morceaux de ces animaux non accompagnés de l'attestation justifiant leur origine		R. 424-20 C. env.	R. 428-11 4° C. env.		
Pour le grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L. 424-3, transporter, détenir pour la vente, mettre en vente, vendre et acheter ce grand gibier non muni d'un dispositif de marquage, ou des morceaux de ce grand gibier non accompagnés d'une attestation justifiant leur origine	C5	R. 424-21 C. env.	R. 428-11 5° C. env.	A.P. : 1500 €	Peines complémentaires prévues à l'art. 131-16 1° à 5° du C. pénal.
En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés		L. 424-8 1° C. env.	R. 428-11 6° C. env.		
Détruire, enlever ou endommager intentionnellement les nids et les oeufs des oiseaux dont la chasse est autorisée, ramasser leurs oeufs dans la nature et les détenir sous réserve des dispositions de l'alinéa 2 de l'article L. 424-10, ainsi que détruire, enlever, vendre, acheter et transporter les portées ou petits de tous mammifères dont la chasse est autorisée, sous réserve des dispositions relatives aux animaux nuisibles		L. 424-10 C. env.	R. 428-11 7° C. env.		
Sans l'autorisation préfectorale prévue à l'article L. 424-11, introduire dans le milieu naturel du grand gibier ou des lapins, ou prélever dans le milieu naturel des animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée		L. 424-11 C. env.	R. 428-11 8° C. env.		
Absence de registres, documents ou autres moyens permettant de connaître l'origine des animaux ou morceaux d'animaux pour toute personne commercialisant du gibier mort.	C1	R. 424-22 C. env.	R. 610-5 C. pénal	A : 38 €	
Détention, production, élevage de sanglier sans autorisation ou en contravention aux prescriptions réglementaires.	D	AM du 08/10/82 (L. 412-1)	L. 415-3 C. env.	A : 9000 € E : 6 mois	Peines complémentaires spécifiques à la protection de la faune : L. 415- 4 & 5 C. env.
Introduction volontaire ou non d'un animal non indigène au territoire d'introduction et non domestique dont la liste est fixée par arrêté ministériel.		L. 411-3			



Défaut d'autorisation d'ouverture ou de certificat de capacité pour les responsables d'établissements d'élevage d'animaux d'espèces non domestiques, de vente, de location, de transit ainsi que de présentation au public de spécimen vivants de la faune locale ou étrangère	D	L. 413-2 et 3	L. 415-3 C. pénal.	A : 9000 € E : 6 mois	Peines complémentaires spécifiques à la protection de la faune : L. 415- 4 & 5 C. env.
Interdiction de la détention pour la vente, du transport pour la vente, du colportage, de la mise en vente, de la vente ou de l'achat des oiseaux et œufs, prélevés dans la nature, d'espèces non domestiques vivant naturellement à l'état sauvage sauf pour les 12 espèces suivantes : le canard colvert, corbeau freux, corneille noire, étourneau sansonnet, faisans de chasse, geai des chênes, lagopèdes des saules, perdrix gabra, perdrix grise, perdrix rouge, pie bavarde, pigeon ramier.		AM du 17 avril 1981 modifié (L. 411-1 C. env.)			
<b>INFRACTIONS RELATIVES A LA DESTRUCTION DES ANIMAUX NUISIBLES PAR LES PARTICULIERS*</b>	CLASSE	TEXTE		PEINES PRINCIPALES	PEINES COMPLEMENTAIRES
		Prévoyant l'infraction	Réprimant l'infraction		
La réalisation des opérations de destruction dans le respect des conditions imparties par la réglementation immunise leurs auteurs contre toutes violations des règles relatives à la police de la chasse ou de la protection de la faune. A défaut, les actes de destruction constituent des actes de chasse passibles de ces polices. La sanction prévue par l'art. R. 428-19 C. env. constitue une sanction spécifique applicable dans l'hypothèse où l'acte de destruction illégal ne peut recevoir de qualification dans le cadre de la police de la chasse ordinaire.					
Le fait, pour tout piégeur agréé en application de l'article R. 427-16, de ne pas respecter les conditions d'utilisations des pièges définies en application de l'article R. 427-17.	C4	R. 427-17 C. env.	R. 428-19 II C. env.	A.F.M. : 135 € A.F.M. : 375 €	
Le fait de contrevenir aux dispositions des articles R. 427-9 à 12, 14, 16, 18 à 29 sur la destruction, le transport et la commercialisation des animaux nuisibles, ainsi qu'aux arrêtés et décisions individuelles pris pour leur application.	C5	R. 427-9 à 12, 14, 16, 18 à 29 C. env.	R. 428-19 I C. env.	A.P. : 1500 €	Peines prévues aux 1° à 5° de l'article 131-16 du C. pénal.
Capture accidentelle d'animaux protégés.	D	L. 411-1 C. env.	L. 415-3 C. env.	A : 9000 € E : 6 mois	Peines complémentaires spécifiques à la protection de la faune : L. 415- 4 & 5 C. env.

Légende :

AFM = Amende Forfaitaire Majorée/Minorée

AP = Amende Pénale

A = Amende

E = Emprisonnement

## LES CIRCONSTANCES AGGRAVANTES\*

### L. 428-4 C. env.

I. - Est puni d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 Euros d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

- 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;
- 2° Sur le terrain d'autrui ou dans une réserve de chasse approuvée par l'Etat ou établie en application de l'article L. 422-27 ou dans le coeur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;
- 3° A l'aide d'engins et d'instruments prohibés ou d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ou en employant des drogues et appâts de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 4° Lorsque l'un des chasseurs est muni d'une arme apparente ou cachée.

II - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues aux 1°, 2° et 3° du I du présent article.

III - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de vendre, mettre en vente, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés, lorsque ce gibier provient d'actes de chasse commis dans l'une des circonstances prévues au 1° ou 2° du I.

### L. 428-5 C. env.

I. - Est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait de commettre l'une des infractions suivantes :

- 1° Chasser sur le terrain d'autrui sans son consentement, si ce terrain est attenant à une maison habitée ou servant d'habitation, et s'il est entouré d'une clôture continue faisant obstacle à toute communication avec les héritages voisins ;
- 2° Chasser dans les réserves de chasse approuvées par l'Etat ou établies en application des dispositions de l'article L. 422-27 ou chasser dans le coeur ou les réserves intégrales d'un parc national ou dans une réserve naturelle en infraction à la réglementation qui y est applicable ;
- 3° Chasser en temps prohibé ou pendant la nuit ;
- 4° Chasser à l'aide d'engins ou instruments prohibés, ou par d'autres moyens que ceux autorisés par les articles L. 424-4 et L. 427-8 ;
- 5° Employer des drogues ou appâts qui sont de nature à enivrer le gibier ou à le détruire ;
- 6° Détenir ou être trouvé muni ou porteur, hors de son domicile, des filets, engins ou instruments de chasse prohibés, avec l'une des circonstances suivantes :
  - a) Etre déguisé ou masqué ;
  - b) Avoir pris une fausse identité ;
  - c) Avoir usé envers des personnes de violence n'ayant entraîné aucune interruption totale de travail ou une interruption totale de travail inférieure à huit jours ;
  - d) Avoir fait usage d'un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou pour s'en éloigner.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, lorsque le gibier provient d'actes de chasse commis avec l'une des circonstances prévues aux a à d du 6° du I, l'une des infractions suivantes :

1° Mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 ;

2° En toute saison, mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés.

III. - Est puni des mêmes peines le fait de commettre, sans circonstances aggravantes mais en état de récidive au sens de l'article L. 428-6, l'une des infractions prévues aux I et II.

### L. 428-5-1 C. env.

I. - Est puni de quatre ans d'emprisonnement et de 60 000 euros d'amende le fait de chasser lorsque sont réunies les circonstances suivantes :

- 1° Pendant la nuit ou en temps prohibé ;
- 2° En utilisant un véhicule, quelle que soit sa nature, pour se rendre sur le lieu de l'infraction ou s'en éloigner ;
- 3° En étant muni d'une arme apparente ou cachée ;
- 4° En réunion.

II. - Est puni des mêmes peines le fait de mettre en vente, vendre, acheter, transporter ou colporter du gibier en dehors des périodes autorisées en application de l'article L. 424-8 lorsque le gibier provient du délit prévu au I du présent article.

III. - Est puni des mêmes peines le fait, en toute saison, de mettre en vente, vendre, transporter, colporter ou acheter sciemment du gibier tué à l'aide d'engins ou d'instruments prohibés lorsque le gibier provient du délit prévu au I.